

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 21 janvier 2025



Objet : Demande d'accès à l'information du 19 décembre 2024



Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès 169 du 19 décembre 2024, visant à obtenir une copie des documents, sous quelque forme que ce soit, relatifs :

- (i) à la rédaction et à l'adoption de l'article 34.1 de la Loi sur les coroners;
- (ii) aux objectifs visés par l'adoption de l'article 34.1 de la Loi sur les coroners;
- (iii) à la détermination de la période d'une durée de 42 jours, précisément (plutôt que de 30, 60 ou 90 jours), suivant l'accouchement;
- (iv) aux modifications de l'article 34.1 de la Loi sur les coroners, depuis le 1^{er} janvier 2018 jusqu'à ce jour.

En réponse à votre demande, nous regrettons de vous informer que les documents recensés ne peuvent être communiqués en vertu des articles 9 alinéa 2 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, chapitre A-2.1 puisqu'il s'agit d'ébauches ainsi qu'en vertu des articles 36 et 37 de cette même loi.

Nous vous invitons à consulter les débats parlementaires, notamment ceux disponibles au lien suivant, relativement à l'adoption de la *Loi sur les coroners*, RLRQ, chapitre C-68.01 :

<https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-42-1/journal-debats/CI-201007.html>

...2

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, chapitre A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veuillez recevoir, [REDACTED], nos salutations distinguées.



François Martin, avocat
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.